

Règlement intérieur de l'École doctorale

Sciences de l'Homme, du Politique et du Territoire

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions réglementaires et pédagogiques, et de préciser, au-delà des textes si besoin, la politique de l'école doctorale dans les domaines suivants : gouvernance, admission des doctorants et inscription, suivi des doctorants, formation, international, soutenance.

Ce texte vient en complément :

- de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- de l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse
- du décret du 23 avril 2009 relatif aux contrats doctoraux des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par le décret du 29 août 2016,
- du règlement intérieur de la COMUE Université Grenoble Alpes
- de la charte du doctorat en vigueur à la COMUE Université Grenoble Alpes.

Article 1 Périmètre d'action de l'ED-SHPT

[NB Ce paragraphe n'a qu'une validité temporaire et sera reformulé lors de la mise en place de l'Université Intégrée]

1.1. Présentation : L'école doctorale (ED) Sciences de l'Homme, du Politique et du Territoire (SHPT) est l'une des 14 ED de la COMUE Grenoble Alpes. C'est une ED pluridisciplinaire, qui couvre les champs disciplinaires suivants : Sociologie, Sociologie industrielle, Sciences de l'éducation, Psychologie sociale et expérimentale, Psychologie clinique et pathologique, Psychologie du travail et ergonomie, Histoire, Histoire de l'Art, Science politique, Urbanisme, Science du territoire, Géographie, Architecture, correspondant aux sections 04, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 70 du Conseil National des Universités

1.2. Laboratoires membres de l'ED-SHPT :

- AE&CC : Architecture, environnement et cultures constructives
- CERDAP2 : Centre d'Etudes et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le Politique
- CRESSON : Centre de recherche sur l'espace sonore et l'environnement urbain

- LARAC -Laboratoire de Recherche sur les Apprentissages en Contexte -
- LARHRA : Laboratoire de Recherches Historiques Rhône-Alpes
- LESSEM-irstea : Laboratoire Ecosystèmes et Sociétés En Montagne
- LIP-PC2S : Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie / Personnalité, Cognition, Changement Social
- LITT&ARTS : Arts & Pratique du Texte, de l'Image, de l'Ecran & de la Scène
- LLSETI : Langages, Littératures, Sociétés, Etudes Transfrontalières et Internationales (Chambéry)**
- LUHCIE : Laboratoire Universitaire Histoire Culture(s) Italie Europe
- MHA-evt : Métiers de l'Histoire de l'Architecture ; édifices, villes, territoires
- PACTE : Laboratoire des Sciences Sociales

1.3. Missions de l'ED-SHPT

Selon l'Arrêté du 25 mai 2016, les écoles doctorales ont vocation à encadrer la formation doctorale à et par la recherche. Elles mettent en œuvre une politique d'admission des doctorant.e.s . « Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorant.e.s de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions. » « Elles assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel (CSI) du.de la doctorant.e et proposent aux encadrant.e.s du.de la doctorant.e. une formation ou un accompagnement spécifique. » Elles « formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche. »

Le Collège des Écoles Doctorales (CED) organise la formation obligatoire à l'éthique, ainsi que l'essentiel des formations à la professionnalisation et à la recherche d'emploi

L'ED organise ou soutient les formations spécifiques, méthodologiques ou transversales aux disciplines représentées. Elle soutient de même les manifestations scientifiques de doctorant.e.s et, sous certaines conditions, la médiation de la recherche.

Article 2. Gouvernance de l'ED-SHPT

L'ED SHPT est dirigée par un.e directeur.trice, assisté.e d'un conseil de l'ED. Un.e directeur.trice adjoint.e permet d'assurer la suppléance du.de la directeur.trice, le cas échéant.

2.1. Conseil de l'ED-SHPT

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins deux fois dans l'année sur convocation du.de la directeur.trice de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions.

Le conseil de l'école doctorale :

- définit la politique de formation doctorale de l'école.
- approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

- sélectionne les candidat.e.s aux contrats doctoraux de l'université
- fixe les critères d'inscription et d'encadrement des thèses.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présent.e.s et diffusé aux membres du conseil, aux chef.fe.s des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Le conseil de l'école doctorale comporte actuellement 20 membres auxquels s'ajoute le.la directeur.trice, qui préside le conseil.

La répartition de ces membres en 4 collèges est la suivante :

- 10 membres sont des représentant.e.s des établissements, des unités ou équipes de recherche qui composent l'école doctorale ;
- 2 représentant.e.s des personnels ingénieur.e.s, administratif.ve.s ou technicien.ne.s de l'école doctorale ou des laboratoires concernés.
- 5 doctorant.e.s élu.e.s pour 2 ans parmi les doctorant.e.s inscrit.e.s à l'école doctorale ;
- 3 membres extérieur.e.s à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

2.1.3. Modalités d'élections des représentant.e.s des doctorant.es au Conseil de l'ED-:

voir le site du CED

2.2. Directeur.trice de l'ED-SHPT

2.2.1. Le.la directeur.trice de l'ED est nommé.e pour une durée de 4 ans par le.la président.e d'université sur avis des membres du conseil de l'École doctorale restreint aux enseignant.e.s chercheur.e.s et chercheur.e.s. Il.Elle est nommé.e parmi les professeur.e.s des universités ou directeur.trice.s de recherche en fonction au sein de l'ED.

Le.la directeur.trice de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale
- veille au respect de la politique d'admission des doctorant.e.s au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics.
- veille à l'information des étudiant.e.s par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.
- est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.
- donne son avis sur les inscriptions et réinscriptions en doctorat.

Le.la directeur.trice est assisté.e d'un.e directeur.rice adjoint.e, élu.e par le conseil de l'ED sur proposition du. de la directeur.trice.

Article 3. Admission en doctorat, inscription, réinscription

3.1. Admission

L'admission en première année de doctorat est prononcée par le.la chef.fe de l'établissement accrédité.e sur proposition du directeur.trice de l'école doctorale, après avis motivés du directeur.trice

de thèse et du directeur.trice de l'unité de recherche. Pour être admis en thèse le.la candidat.e doit :

3.1.1 Conditions d'admission en doctorat

- être titulaire d'un diplôme de master (ou d'un diplôme conférant le grade de master) français obtenu avec la moyenne minimale de 12/20 (mention assez bien), ou d'un titre étranger équivalent, validé par le CED (le cas échéant par une commission ad hoc). Les étudiant.e.s ne répondant pas à ces conditions minimales d'accès devront déposer une demande de dispense en amont de l'inscription pédagogique. Cette demande sera examinée par le CED qui statuera sur la demande en vue de l'inscription en doctorat. Si le master relève d'une spécialité différente de celle du projet de recherche, l'école doctorale pourra être amenée à demander une expertise du cursus du.de la candidat.e afin de s'assurer de sa compétence dans le domaine concerné.
- avoir des ressources financières suffisantes pendant toute la durée de la thèse.
- avoir établi avec un.e directeur.trice de thèse, titulaire de l'habilitation à diriger les recherches un sujet de recherche personnel. Ce.Cette directeur.trice encadrera son travail de recherche durant toute la durée de sa thèse.
- être accueilli dans une unité de recherche, au sein de laquelle seront entreprises les recherches, et qui s'engage à soutenir matériellement les travaux de recherche doctorale.

L'admission nécessite un avis motivé du.de la directeur.trice de thèse, le.la.uel.le ne pourra pas dépasser le taux d'encadrement voté par le conseil de l'ED (actuellement 600%). En outre, le.la directeur.trice de l'unité de recherche devra confirmer la qualité du.de la candidat.e, l'inscription du sujet de recherche dans les axes de l'unité, la cohérence entre le projet de recherche et les champs de compétence scientifique du.de la directeur.trice de thèse, et l'affectation des moyens nécessaires à la réalisation de la thèse au sein de son unité.

L'inscription sera validée par le CED, sur avis du.de la directeur.trice de l'ED, lorsque le projet de thèse répond à l'ensemble de ces critères.

3.1.2 Procédure d'inscription en doctorat

L'inscription en doctorat se fait en deux étapes :

1) La demande d'autorisation d'inscription pédagogique : Dans le cadre d'une première inscription, il s'agit d'une demande d'admission effectuée par le dépôt à l'école doctorale de la convention de formation dûment complétée et signée.

La convention de formation mentionne :

- Le sujet du doctorat et la spécialité
- La quotité de temps (temps plein pour les étudiant.e.s disposant d'un financement dédié à la thèse, ou temps partiel pour les étudiant.e.s ayant un emploi extérieur)
- Les modalités d'encadrement
- Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le mode de financement

2) L'inscription administrative interviendra après l'obtention de l'accord d'inscription ou de réinscription du.de la directeur.trice du CED sur avis du.de la directeur.trice de l'ED.

3.2. Renouvellement d'inscription, durée des thèses

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Le.la directeur.trice de l'école doctorale propose au chef.fe d'établissement l'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème}

année au vu des avis du.de la directeur.trice de thèse, du.de la directeur.trice de l'unité de recherche, et du comité de suivi individuel (à partir de la 3^{ème} inscription).

Les demandes de réinscription sont accompagnées :

- du rapport de suivi de thèse
- du rapport du Comité de Suivi Individuel (CSI, pour le.la doctorant.e sollicitant une inscription à partir de la 3^{ème} année).

Les demandes d'inscription dérogatoire en 4^{ème} année (et plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription (avis défavorable du CSI ou de(s) directeur.trice(s) de thèse en 2^{ème} ou 3^{ème} année sont subordonnées à l'arbitrage du CED. Le cas échéant, il peut être demandé de présenter l'état d'avancement du manuscrit de thèse.

En cas de non renouvellement de l'inscription, l'avis est notifié au. à la doctorant.e par le.la responsable d'établissement.

3.3. Direction et codirection de thèse

3.3.1 Habilitation à Diriger les Recherches

Seule une personne titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) peut assurer une direction de thèse.

3.3.2 Taux d'encadrement et codirection

Le conseil de l'ED SHPT a fixé à 600% le taux d'encadrement maximum au titre des directions et codirections.

En cas de codirection, le.la directeur.trice de thèse ne peut pas assumer moins de 50% de l'encadrement. Dans le cas d'une cotutelle internationale, le.la codirecteur.trice est un.e professeur.e ou assimilé.e étranger.e. En cas de codirection française, qui ne permet pas l'obtention d'un double doctorat, le.la codirecteur.trice doit avoir une spécialité suffisamment distincte de celle du.de la directeur.trice.

3.3.3 Co-encadrant.e non HDR

Le.la directeur.trice de thèse peut désigner, avec l'accord du. de la doctorant.e, sur proposition du.de la directeur.trice de thèse, un.e co-encadrant.e, non titulaire de l'HDR, en fonction des besoins spécifiques de l'encadrement de la recherche. Les co-encadrant.es ne peuvent pas intervenir dans plus de 3 thèses en même temps.

3.3.4 Problèmes d'encadrement

Le.la directeur.trice de thèse et le.la doctorant.e s'engagent à une collaboration suivie et transparente. La charte définit les rôles et devoirs de chacun. En cas de manquement, l'ED peut se saisir du problème et prendre, en accord avec le CED, toute décision nécessaire à la poursuite de la thèse dans les meilleures conditions, ou recommander l'arrêt de la recherche, lorsque le doctorant.e s'avère dans l'impossibilité d'aboutir.

3.5. Contrats doctoraux

3.5.1. Eléments de cadrage

Le contrat doctoral est un contrat liant un.e doctorant.e à un établissement qui assure le financement de ses travaux, d'ordinaire sur une durée de trois ans. Les contrats doctoraux peuvent être financés par

une université, par le CNRS, par des programmes de recherche, par l'Agence Nationale de la Recherche Technologique (ANRT), par des communautés territoriales, par des fondations, par d'autres ministères que le MESR ou par des autorités étrangères (en général pour leurs ressortissants). L'ED est pleinement impliquée dans la sélection des candidat.e.s pour les contrats université, CNRS et programmes internes. Elle a cependant vocation à contrôler et valider les autres types de recrutement, à l'exception des financements étrangers, dont elle contrôle et valide cependant l'inscription en doctorat.

L'université définit chaque année le nombre de contrats doctoraux mis à disposition du CED. Ce dernier en assure la répartition entre les ED, qui établissent un classement des candidats. Le.la président.e ou le.la directeur.trice de l'établissement recrute le.la doctorant.e contractuel.le par contrat d'une durée normale de trois ans, sur proposition du.de la directeur.trice de l'école doctorale, après avis du.de la directeur.trice de thèse et du.de la directeur.trice de l'unité ou équipe de recherche concernée.

3.5.2. Procédure

L'ED met en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse sur contrat. Le recrutement a lieu chaque année, en général entre juin et juillet.

Chaque année, l'école doctorale organise un concours de recrutement sur contrats doctoraux Université comprenant deux phases :

- une phase d'admissibilité (sur dossier), ouverte à tous les titulaires d'un titre académique suffisant, qui permet de retenir au maximum 16 candidat.e.s -soit 2 par section du Conseil National des Universités et éventuellement un 3^{ème} candidat excellent si l'une des sections n'a pas 2 candidats retenus . Le dossier comprend les éléments nécessaires à la juste évaluation du projet de recherche, soit :

- Les résultats du cursus de master et le classement dans le master lorsqu'il est affiché
- Le projet proprement dit, faisant ressortir l'aspect nouveau de la recherche (problématique), la méthodologie envisagée et l'importance des résultats escomptés.
- Une présentation des travaux du.de la directeur.trice de thèse faisant ressortir la cohérence avec la thématique de la thèse
- Un avis du.de la directeur.trice de laboratoire, explicitant l'inscription de la recherche dans les axes et programmes.

- une phase d'admission sur audition, conduisant à classer les candidat.e.s. Seule l'excellence du projet et de sa présentation est retenue. Le.la candidat.e devra démontrer son appropriation du sujet de recherche, sa capacité à justifier l'intérêt et la nouveauté du projet et sa capacité à répondre aux questions du conseil.

Ces deux phases de sélection sont effectuées par le conseil de l'école doctorale, y compris les représentants des doctorants élus , réuni en séance plénière. Les membres titulaires ayant en cas d'empêchement la faculté de se faire représenter

3.5.3 Critères de sélection

Les critères sont les suivants :

- Cursus du.de la candidat.e : Master obtenu avec soutenance du mémoire et classement dans le master
- Cohérence du sujet de recherche : avec le domaine de recherche du.de la directeur.trice de thèse
- Qualité de l'encadrement : indication du taux d'encadrement du.de la directeur.trice de thèse
- Projet de thèse : problématique, premier état de l'art, bibliographie indicative, soulignant

- l'originalité du sujet
- Méthodologie / protocole de recherche : pertinence scientifique des conclusions
- Résultats attendus

Article 4. Comité de Suivi individuel

4.1. Missions du CSI

L'esprit des entretiens et des comités de suivi est de permettre aux doctorant.es de dialoguer avec d'autres enseignant.e.s–chercheur.e.s afin d'évaluer l'avancement de la recherche et de la rédaction. Le comité de suivi individuel évalue le bon déroulement du cursus, les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Sa composition n'est pas directement liée au champ scientifique de la thèse, car il a surtout pour vocation d'en mesurer l'avancement et en particulier, d'évaluer les engagements à soutenance des thèses en fin de parcours.

4.2. Composition du CSI

Au sein de l'ED SHPT, le CSI comprend au minimum 2 membres, dont au moins un.e HDR. La composition est validée par le.la directeur.trice de l'ED. Les membres du comité de suivi individuel ne participent ni à la direction ni à l'encadrement de la recherche du.de la doctorant.e et ne peuvent être rapporteur.e.s de la thèse. Le comité pourra être composé de membres pris dans le laboratoire de rattachement ou, de préférence, à l'extérieur du laboratoire de rattachement. Ces membres devront avoir l'un des statuts suivants : professeur.e.s de universités (en activité ou émérite), directeur.trice de recherche au CNRS (en activité ou émérite), maître.sse de conférence HDR, maître.sse de conférences, chargé.e de recherche CNRS.

4.3. Organisation des CSI

L'organisation d'un CSI est obligatoire dès la deuxième année de thèse. La demande de réinscription en troisième année doit s'accompagner de l'avis signé par les membres du CSI et par le.la doctorant.e.

Le directeur de l'unité de recherche présente à l'ED une proposition de composition de CSI, selon les règles définies ci-dessus, et fixe une date pour l'entretien. L'ED communique alors au doctorant une fiche-navette comprenant deux parties :

1. Partie du.de la doctorant.e. Elle comporte quelques questions courtes qui permettront au comité d'identifier les principaux points à discuter avec le.la doctorant.e. Il est important que cette partie soit remplie avec la plus grande franchise, afin de permettre une évaluation efficace.

2. Rapport du comité (fiche navette). Cette fiche comporte l'avis motivé et les recommandations du comité. Elle est signée par les membres du comité et par le.la doctorant.e lorsqu'il.elle approuve les conclusions du comité. Elle pourra être transmise l'année suivante, le cas échéant, au nouveau CSI pour assurer un meilleur suivi de la progression du travail du. de la doctorant.e.

•La fiche complète est envoyée à l'ED, qui en donne copie au. à la doctorant.e. La première partie est confidentielle et ne sera pas communiquée au. à la directeur.trice de thèse.

Article 5. Dérogation, Césure et autres suspensions temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse

5.1 Dérogations

Lorsque le déroulement de la thèse implique une prolongation au-delà de la troisième année, pour les thèses financées à plein temps, ou de la sixième année, pour les thèses financées par un emploi extérieur, la demande de dérogation est décidée par la CED sur avis du. de la directeur.trice de l'ED. La demande de dérogation doit être justifiée par le. la directeur.trice de thèse et validée par le CSI.

5.3. Césure

Le cas échéant, il est possible d'accorder à un.e doctorant.e, une seule fois au cours de la thèse, une année de césure, en cas d'empêchement majeur, autre que lié à des problèmes de santé ou une grossesse. La césure est une interruption de thèse. Le.la doctorant.e doit alors présenter lors de la campagne d'inscription une demande justifiée, validée par le.la directeur.trice de thèse. La demande de césure est validée par la CED, sur avis du.de la directeur.trice de l'ED.

5.4. Congés maladie, congés de maternité etc...

Les interruptions dues à la maladie ou à un congé de maternité doivent être signalées à l'ED, avec justificatif, de manière à être décomptées de la durée d'inscription en thèse. Le cas échéant, une éventuelle dérogation est reportée d'autant.

5.5. Arrêt de thèse

La thèse peut être arrêtée pour différentes raisons :

- à la demande du.de la doctorant.e qui préviendra l'ED, en motivant si possible cet arrêt
- à la suite d'un rapport de CSI défavorable ou d'un refus de réinscription de la part du.de la directeur.trice de thèse.
- en cas de non réinscription, et sans réponse à trois relances de la part de l'ED, le. la doctorant.e sera considéré.e comme démissionnaire.

Article 6. International

6.1 Cotutelle internationale de thèse

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Durant la thèse, le .la doctorant.e passera au moins un tiers du temps dans l'université de cotutelle à l'étranger. La composition du jury de soutenance, les modalités de soutenance, la langue de rédaction de la thèse seront indiquées dans la convention de co-tutelle.

Les informations détaillées sont disponibles sur le site du CED : <https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/fr/preparer-un-doctorat/doctorat-et-international/faire-une-these-en-cotutelle/>

6.2. Langue de rédaction de la thèse

6.2.1. Dans le cadre d'une cotutelle, la langue de rédaction de la thèse est définie par la convention de cotutelle. Dans tous les cas, un résumé substantiel dans la deuxième langue doit être fourni au jury.

6.2.2. Hors cotutelle, la langue normale est le français. Il est cependant possible de demander à présenter une thèse dans une autre langue. La dérogation est accordée par le.la directeur.trice du Collège Doctoral, sur avis du. de la directeur.trice de l'ED, sur présentation d'une demande motivée.

6.3. Label européen

Le label européen constitue une attestation supplémentaire au diplôme de doctorat. Il peut être obtenu dans les conditions suivantes :

- Le Doctorat a été préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union Européenne.
- L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeur.e.s appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux États européens différents, autres que celui (ou ceux dans le cas d'une cotutelle) dans lequel le Doctorat a été préparé.
- Un.e membre au moins du jury appartient à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un État membre de l'Union Européenne autre que celui dans lequel la thèse est soutenue.
- Une partie de la soutenance de thèse est effectuée dans une langue de la l'Union Européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le Doctorat.

Les informations et le formulaire sont disponibles sur le site du CED : <https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/fr/preparer-un-doctorat/doctorat-et-international/le-label-europeen/>

6.4. Appui à la mobilité internationale

Indépendamment des contrats doctoraux et des cotutelles internationales, il existe divers soutiens financiers à des mobilités internationales, provenant de sources très variées. Les financements issus de l'Idex font l'objet de deux campagnes annuelles. Les financements issus de fondations, du ministère des affaires étrangères ou d'un gouvernement étranger suivent leurs propres procédures.

Article 7. Médiation

En cas de conflit majeur entre le.la doctorant.e et le(s) (co)-directeur.trice(s) de thèse, une procédure de médiation est mise en place. Cette procédure fait appel au comité de médiation de l'école doctorale composée par :

- Le.la directeur.trice de l'école doctorale
- Un.e membre HDR du conseil de l'ED extérieur au laboratoire d'appartenance du.de la doctorant.e (chaque membre du conseil est donc par conséquent désigné membre du comité de médiation, et sera sollicité en cas de demande de médiation selon le laboratoire où a été signalée une difficulté).

- Un.e représentant.e des doctorant.es (qui peut accompagner le.la doctorant.e dans sa démarche de médiation)

Article 8. Soutenance de thèse

Le doctorat est validé par la soutenance de thèse, avec avis positif du jury. La soutenance est organisée selon les règles fixées par le CED pour les thèses relevant uniquement de la COMUE UGA et selon les règles fixées par la convention internationale pour les thèses en cotutelle. La soutenance doit avoir lieu dans les locaux de l'université (ou de l'une des universités) qui délivre le diplôme de doctorat. Le déplacement d'une soutenance nécessite une dérogation.

En cas de difficulté matérielle, il est possible d'organiser une soutenance par visioconférence. Attention : le.la président.e de jury et le.la doctorant.e sont obligatoirement présent.e.s physiquement dans le lieu de la soutenance.

8.1. Prérequis

8.1.1. La thèse ne peut pas être soutenue avant la troisième année d'inscription en doctorat.

8.1.2. La soutenance ne peut avoir lieu qu'après dépôt de la thèse, validation par le CED de la composition du jury et sur avis favorable de deux pré-rapporteur.e.s, membres du jury

8.2. Composition du jury (arrêté du 25 mai 2016)

« Le jury de thèse est désigné par le.la chef.fe d'établissement après avis du.de la directeur.trice de l'école doctorale et du.de la directeur.trice de thèse. » Lorsqu'un.e doctorant.e et son.sa (ses) (co)directeur.trice(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le choix des rapporteur.e.s et la composition du jury, sont proposés à l'avis du.de la directeur.trice de l'ED, pour validation par le.la chef.fe d'établissement d'inscription.

Les membres du jury sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche de la thèse.

Le jury doit être composé de la façon suivante :

- Au moins 4 membres hors encadrement
- Au moins la moitié de membres extérieur.e.s (à la Comue, à la thèse, aux universités partenaires en cas de cotutelle)
- Au moins la moitié de PR ou assimilé.e.s (PR, PUPH, DR EPST, PR étranger.e.s)
- Au moins 2 rapporteur.e.s extérieur.e.s à l'établissement, et titulaires d'une HDR.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Si ce n'est pas possible, le.la directeur.trice de thèse devra certifier que cet équilibre a été recherché.

Le président de jury est professeur.e ou assimilé.e et n'est pas un.e encadrant.e, mais peut appartenir à la COMUE UGA. Les professeur.e.s émérites ne peuvent pas être président.e de jury.

Les rapporteur.e.s sont extérieur.e.s à l'établissement, peuvent être président.e. de jury, peuvent être professeur.e.s émérites.

Le.la directeur.trice de thèse participe au jury et est pris en compte dans les ratios tout comme les co-

directeur.trices/co-encadrant.e.s. Il.Elle ne prend pas part aux délibérations et ne signe pas le procès verbal. Son rapport peut en revanche être intégré dans le rapport global établi par le.la président.e du jury.

Des personnalités non académiques, non HDR (tuteur.trice de stage, spécialiste d'un terrain, etc.), peuvent participer à la soutenance en tant qu'invité.e.s, en fonction de compétences spécifiques, nécessaires à la juste évaluation du travail de recherche.

8.3 Calendrier de la soutenance

La date de soutenance et la composition de jury doivent être communiquées à l'École doctorale au moins deux mois avant la soutenance. Le document de thèse doit être déposé au moins un mois avant la date de la soutenance.

Délai avant la soutenance	L'École doctorale
6 Semaines	Envoie le mail de désignation aux rapporteur.e.s (ce qui signifie qu'à cette date, le <u>manuscrit leur a déjà été transmis</u>)
3 Semaines	Réceptionne les rapports, vérifie qu'ils sont favorables (= autorisation de soutenance) Envoie les deux rapports à l'ensemble des membres du jury et au. à la doctorant.e.

Les délais mentionnés ci-dessus sont des délais de rigueur qui permettent dans un premier temps aux rapporteurs de prendre connaissance du manuscrit et de rédiger un écrit dans un délai raisonnable, dans un second temps de laisser au.à la doctorant.e un temps pour procéder à d'éventuelles corrections avant sa soutenance.

Les rapports devront être rédigés soit en français soit en anglais pour les thèses qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une cotutelle.

Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La loi N°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ouvre à la VAE l'ensemble des diplômes français. De ce fait, il est théoriquement possible de valider un doctorat par VAE. Le document de procédure établi par le Collège des Écoles Doctorales peut être obtenu auprès des différentes ED de la COMUE UGA. L'obtention d'un doctorat par VAE comprend une soutenance identique à celle d'une thèse ordinaire.

Le doctorat reste un diplôme de recherche et il est vivement recommandé aux éventuel.le.s candidat.e.s de faire évaluer leurs dossiers par des expert.e.s académiques avant d'entrer dans la procédure administrative.

Article 10 : Autorisation d'inscription en Habilitation à Diriger les Recherches (HDR)

Les candidats souhaitant présenter un dossier d'HDR, doivent préalablement déposer une demande d'autorisation d'inscription. Cette demande, comprenant un CV, une liste de publication, une lettre de soutien du/de la garant.e (le cas échéant), et les noms des juré.e.s pressenti.e.s, doit être déposée auprès de l'ED. Elle sera évaluée par le comité HDR. Lorsque l'inscription est acceptée, la procédure est alors celle d'une soutenance, selon les règles nationales régissant l'HDR.

Article 11. Modalités et date d'entrée en vigueur du règlement intérieur

Le règlement intérieur été voté par le conseil, en formation plénière le 16/09/2019. Il prend effet le 17/09/2019.